Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2017-064

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-09-16-007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SZYMEZAK Marie (2 pages) Page 5

80-2017-06-27-008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame THIBAUT Agnès. (2 pages) Page 8

80-2017-06-12-002 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LONGUET Christel (2 pages) Page 11

80-2017-09-21-003 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DUCATTEAU Pierre François (2 pages) Page 14

80-2017-09-21-004 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur LEVEQUE Patrick (2 pages) Page 17

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

80-2017-09-01-026 - Subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme (2 pages) Page 20

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-09-21-002 - Approbation du dossier départemental des risques majeurs (1 page) Page 23

80-2017-09-25-002 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Sarl Cayeux Loisirs, 800 Boulevard du Général Sizaire à Cayeux-sur-Mer (80410) (2 pages) Page 25

80-2017-09-25-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Sas Holding de Restauration Concédée "restaurant de l'Arche" aire d'Assevillers-Est- à Assevillers (80200) (2 pages) Page 28

80-2017-09-25-003 - arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Sas Holding de Restauration Concédée "restaurant l'Arche", aire d'Assevillers-Est à Assevillers (80200) (2 pages) Page 31

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-09-22-002 - Approbation des statuts de la communauté de communes PONTHIEU-MARQUENTERRE (6 pages) Page 34

80-2017-03-31-026 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Gilles - chemin de Croix : 14 stations (1 page) Page 41

80-2017-03-31-024 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - chemin de croix : 14 stations (1 page) Page 43

80-2017-03-31-023 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : l'Ascension (1 page) Page 45

80-2017-03-31-021 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : la Cène (1 page) Page 47

80-2017-03-31-022 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : la crucifixion (1 page) Page 49

80-2017-03-31-025 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : la Visitation (1 page) Page 51
80-2017-03-31-020 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : Saint Jean l'évangéliste à Patmos (1 page) Page 53
80-2017-03-31-032 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ALBERT - basilique Notre-Dame de Brebières - tableau : Christ aux liens (1 page) Page 55
80-2017-03-31-033 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église du Petit-Saint-Jean - Christ en croix (sans croix) (1 page) Page 57
80-2017-03-31-034 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Saint-Firmin - maître-autel, tabernacle, gradins (1 page) Page 59
80-2017-03-31-035 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Saint-Leu - maître-autel provenant de l'église de Picquigny (originaire de l'église Saint-Leu) (1 page) Page 61
80-2017-03-31-028 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - chaire à prêcher mobile (1 page) Page 63
80-2017-03-31-029 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - confessionnaux (2) (1 page) Page 65
80-2017-03-31-030 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - crédences (2) (1 page) Page 67
80-2017-03-31-031 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - fauteuil de célébrant (1 page) Page 69
80-2017-03-31-027 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - luminaires :; 4 candélabres à figures d'anges (1 page) Page 71
80-2017-03-31-003 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - Hôtel Bouctot Vagniez (3 pages) Page 73
80-2017-03-31-036 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - maison diocésaine - tableau : la crucifixion (1 page) Page 77
80-2017-03-31-038 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ESTREES-LES-CRECY - église de l'Assomption de la Sainte Vierge - plaques commémoratives de la guerre 1914-1918 (1 page) Page 79
80-2017-03-31-039 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'HENENCOURT - statue : l'Espérance avec son socle - marbre (1 page) Page 81
80-2017-03-31-004 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de BOISMONT - Chapelle Saint-Valery de Pinchefalise (1 page) Page 83
80-2017-03-31-037 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de COULONVILLERS - chapelle Saint Gervais et Saint Protais - cloche de bateau dite "suédoise" y compris battant et joug (1 page) Page 85

80-2017-03-31-002 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - beffroi - cloche Marie-Louise y compris joug et battant (2 pages) Page 87
80-2017-03-31-005 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - châsse reliquaire (1 page) Page 90
80-2017-03-31-008 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - Christ en croix (1 page) Page 92
80-2017-03-31-007 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - statue : Saint Jean l'évangéliste faisant paire avec la Vierge (1 page) Page 94
80-2017-03-31-006 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - statue : Vierge faisant paire avec Saint Jean l'évangéliste (1 page) Page 96
80-2017-03-31-012 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - bannière de procession : la chapelle du Saint-Esprit (1 page) Page 98
80-2017-03-31-013 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - bannière de procession : le Christ miraculeux (motifs sur une seule face) (1 page) Page 100
80-2017-03-31-009 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - statue Saint Roch (1 page) Page 102
80-2017-03-31-010 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - statue Vierge à l'Enfant (sans la croix du globe) (1 page) Page 104
80-2017-03-31-011 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - tableau : le martyre de sainte Lucie (1 page) Page 106
80-2017-03-31-018 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - calice (1 page) Page 108
80-2017-03-31-019 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - crucifix avec sa croix (1 page) Page 110
80-2017-03-31-016 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - statuette : Vierge à l'Enfant (1 page) Page 112
80-2017-03-31-017 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - statuette Saint-Martin (1 page) Page 114
80-2017-03-31-015 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - ensemble de 4 matrices de sceaux montées sur une chaîne (1 page) Page 116
80-2017-03-31-014 - Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - Locomotive 030T Corpet-Louvet n° 24 nommée "La Scarpe" (1 page) Page 118

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2016-09-16-007

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SZYMEZAK Marie

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SZYMEZAK Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME SZYMEZAK Marie

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 1er janvier 2016 ;

VU la demande présentée par Madame SZYMEZAK Marie née le 4 novembre 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire 68 Boulevard de Saint Quentin – 80 000 AMIENS;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SZYMEZAK Marie, docteur vétérinaire, 68 Boulevard de Saint Quentin – 80 000 AMIENS.

Article 2
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3
Madame SZYMEZAK Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Madame SZYMEZAK Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame SZYMEZAK Marie

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2017-06-27-008

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame THIBAUT Agnès.

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame THIBAUT Agnès.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME THIBAUT Agnès

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER en tant que directeur départemental de la protection des populations de la Somme;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Somme à Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le 25 avril 2017 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame THIBAUT Agnès née le 21 avril 1974 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 42 place du grand marché, 80 100 ABBEVILLE;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame THIBAUT Agnès, docteur vétérinaire, 42 place du grand marché, 80 100 ABBEVILLE.

Article 2
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3
Madame THIBAUT Agnès s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Madame THIBAUT Agnès pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Docteur Vre Luc CH[illegible] ROZIER

Copie :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame THIBAUT Agnès

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2017-06-12-002

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LONGUET Christel

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LONGUET Christel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MADAME LONGUET Christel

Le préfet de la Somme
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 02 septembre 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Somme à Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le 25 avril 2017 ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LONGUET Christel né le 15 août 1973;

Considérant l'information de l'Ordre National des vétérinaires de Picardie relative au transfert de dossier dans la Région NORD PAS DE CALAIS ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 26 février 2007 dans le département de la Somme.

Article 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 juin 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Madame LONGUET Christel

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2017-09-21-003

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DUCATTEAU Pierre François

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DUCATTEAU Pierre François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR DUCATTEAU PIERRE FRANCOIS

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 septembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER en tant que Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations , et subdéléguant la signature à Monsieur Thierry POLLET, Directeur Départemental adjoint de la Protections des Populations, en cas d'absence ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1994 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DUCATTEAU Pierre-François né le 20 décembre 1987;

Considérant l'information de l'Ordre National des vétérinaires de Picardie de transfert du dossier au département des Hauts de Seine;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 9 février 2016 au Docteur Vétérinaire DUCATTEAU Pierre François.

Article 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Luc CHALLEMEL du ROZIER

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur DUCATTEAU Pierre François

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2017-09-21-004

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur LEVEQUE Patrick

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur LEVEQUE Patrick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations de la Somme

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE DE MONSIEUR LEVEQUE PATRICK

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 septembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER en tant que Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations , et subdéléguant la signature à Monsieur Thierry POLLET, Directeur Départemental adjoint de la Protections des Populations, en cas d'absence ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1994 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LEVEQUE Patrick né le 10 janvier 1951;

Considérant l'information de l'Ordre National des vétérinaires de Picardie de cessation d'activité de Monsieur LEVEQUE Patrick;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 29 septembre 1994 au Docteur Vétérinaire LEVEQUE Patrick.

Article 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Luc CHALLEMEL du ROZIER

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme
Monsieur LEVEQUE Patrick

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

80-2017-09-01-026

Subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2017-24 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Somme

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code général de la propriété des personnes publiques ;

– le code de la route ;

– le code de la voirie routière ;

– le code de la justice administrative ;

– la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

– l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

– l'arrêté du préfet de la Somme, M. Philippe DE MESTER, en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

– le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

– l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 66 – Fax : 02 76 00 03 03
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1

www.dirno.fr

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

– **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 – 2.1 à 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Thierry JOLLY**, ITPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

– **François SEVILLA**, SACDD, adjoint de la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le 01 SEP. 2017

Pour le préfet de la Somme,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain De Meyère

www.dirno.fr

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-09-21-002

Approbation du dossier départemental des risques majeurs

Arrêté portant approbation
du dossier départemental des risques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet- SIDPC
Arrêté portant approbation
du dossier départemental des risques majeurs

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et R125-9 à 125-14 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'informer les citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs de leur commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour tous les cinq ans le dossier départemental des risques majeurs de la Somme,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le dossier départemental des risques majeurs, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace le dossier départemental établi le 7 mai 2009.

Article 2 : Ce document d'informations, valable pour cinq ans à compter de sa publication, est consultable par tous, dans les mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 21 septembre 2017

Le préfet,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-09-25-002

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Sarl Cayeux Loisirs, 800 Boulevard du Général Sizaire à Cayeux-sur-Mer (80410)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté n°2017/547 du 25 septembre 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2011/0086

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 autorisant la Sarl Cayeux Loisirs à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du casino situé à Cayeux-sur-Mer ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2017 par Mme Sabrina MORTKI, directrice, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS cedex 9 - Téléphone : 0821 80 30 80 - Télécopieur : 03 22 97 80 65

Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnels ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sabrina MORTKI, gérante directrice ;

- Mme Sandra BLACHERE, membre du comité de direction ;

- M. Jacques BLACHERE, membre du comité de direction ;

- Mme Valérie DOUAY, membre du comité de direction. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire de Cayeux-sur-Mer et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-09-25-001

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Sas Holding de Restauration Concédée "restaurant de l'Arche" aire d'Assevillers-Est- à Assevillers (80200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté n°2017/546 du 25 septembre 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0081

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2014 autorisant la Sas Holding de Restauration Concédée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant l'Arche à Assevillers ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2017 par M. Michaël BRUDER, directeur du site, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnels ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sabine CAZE, adjointe au directeur Assevillers Est ;

- M. Nicolas BOUCQ, manager ;

- M. Benoît GUILLERET, directeur Assevillers Est ;

- M. Michaël BRUDER, directeur de site ;

- M. Benoît DELATTRE, directeur Assevillers Ouest. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire d'Assevillers et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-09-25-003

arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection à la Sas Holding de Restauration Concédée "restaurant l'Arche", aire d'Assevillers-Est à Assevillers (80200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des sécurités
Bureau de la police administrative

Arrêté n°2017/546 du 25 septembre 2017

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0081

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2014 autorisant la Sas Holding de Restauration Concédée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant l'Arche à Assevillers ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2017 par M. Michaël BRUDER, directeur du site, en vue d'obtenir la modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS cedex 9 - Téléphone : 0821 80 30 80 - Télécopieur : 03 22 97 80 65

Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnels ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Sabine CAZE, adjointe au directeur Assevillers Est ;

- M. Nicolas BOUCQ, manager ;

- M. Benoît GUILLERET, directeur Assevillers Est ;

- M. Michaël BRUDER, directeur de site ;

- M. Benoît DELATTRE, directeur Assevillers Ouest. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire d'Assevillers et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-09-22-002

Approbation des statuts de la communauté de communes PONTHIEU-MARQUENTERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 22 SEP. 2017
portant approbation des statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre issue de la fusion de la communauté de communes Authie Maye, de la communauté de communes du Haut Clocher et de la communauté de communes du Canton de Nouvion ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 actant l'absence de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du 29 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvant son projet de statuts ;
Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Communauté de communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE

33 bis route du Crotoy
80120 RUE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTHIEU-MARQUENTERRE

Article 1er – Dénomination et composition de la Communauté

La communauté de communes PONTHIEU-MARQUENTERRE issue de la fusion des communautés de communes Authie-Maye, Haut-Clocher et Nouvion est composée de soixante et onze communes :

AGENVILLERS, AILLY LE HAUT CLOCHER, ARGOULES, ARRY, BERNAY EN PONTHIEU, BOUFFLERS, BRAILLY CORNEHOTTE, BRUCAMPS, BUIGNY L'ABBE, BUIGNY SAINT MACLOU, BUSSUS BUSSUEL, CANCHY, COCQUEREL, COULONVILLERS, CRAMONT, CRECY EN PONTHIEU, DOMINOIS, DOMPIERRE SUR AUTHIE, DOMQUEUR, DOMVAST, ERGNIES, ESTREES LES CRECY, FAVIERES, FONTAINE SUR MAYE, FOREST L'ABBAYE, FOREST MONTIERS, FORT MAHON PLAGE, FRANCIERES, FROYELLES, GAPENNES, GORENFLOS, GUESCHART, HAUTVILLERS OUVILLE, LAMOTTE BULEUX, LE BOISLE, LE CROTOY, LE TITRE, LIGESCOURT, LONG, MACHIEL, MACHY, MAISON PONTHIEU, MAISON ROLAND, MESNIL DOMQUEUR, MILLENCOURT EN PONTHIEU, MOUFLERS, NAMPONT, NEUILLY LE DIEN, NEUILLY L'HOPITAL, NOUVION, NOYELLES EN CHAUSSEE, NOYELLES SUR MER, ONEUX, PONCHES ESTRUVAL, PONT REMY, PONTHOILE, PORT LE GRAND, QUEND, REGNIERE ECLUSE, RUE, SAILLY FLIBEAUCOURT, SAINT QUENTIN EN TOURMONT, SAINT RIQUIER, VERCOURT, VILLERS SOUS AILLY, VILLERS SUR AUTHIE, VIRONCHAUX, VRON, YAUCOURT BUSSUS, YVRENCH, YVRENCHEUX

Article 2 - Durée

La communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 -Siège

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé 33bis rue du Crotoy - 80120 RUE.

Le Conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 - Représentation

Le conseil de la communauté de communes est composé de conseillers communautaires élus dans les conditions fixées par le code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentativité de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre est déterminée par arrêté préfectoral.

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - 80-2017-09-22-002 - Approbation des statuts de la communauté de communes PONTHIEU-MARQUENTERRE

Article 5 - Compétences

En application des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-16, la Communauté de Communes PONTHIEU-MARQUENTERRE exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B- COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2° - Action sociale d'intérêt communautaire ;

3°- Politique du logement et du cadre de vie ;

4° - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5° - Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1° - Mise en place d'un Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) :

- Contrôle de conception, d'implantation et de la réalisation des installations neuves ou à réhabiliter et, d'autre part, le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes ;

2° - Actions culturelles et sportives :

- Mise en place et gestion d'un service d'enseignement musical, établissement de convention avec le Conseil départemental ou autres organismes dans le cadre de manifestations culturelles.
- Soutien aux activités sportives et culturelles des collèges du territoire de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre.
- Actions de promotion du sport et de la culture dans les écoles préélémentaires et élémentaires du territoire de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre.

3° - Gendarmerie : Construction, aménagement et gestion des locaux dévolus à ce service ; Réhabilitation et gestion des anciens locaux.

4° -Nouvelles technologies : actions de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire (est d'intérêt communautaire : l'aménagement numérique du territoire, c'est-à-dire l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communication s électroniques et la promotion et l'usage en matière des technologies de l'information et de la communication).

Article 6 : Adhésion aux syndicats mixtes.

Article 7 : La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 8 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux A et B est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 9 : Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 10 : La communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Article 11 : Par convention passée avec le département, la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 12 - Régime Fiscal

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique.

Article 13 – Conditions financières

La dissolution des communautés de communes d'Authie-Maye, du Haut-Clocher et de Nouvion, a entraîné un transfert du patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre.

La communauté s'est substituée de plein droit aux communautés de communes d'Authie-Maye, Haut-Clocher et Nouvion, dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens des communautés de communes d'Authie-Maye, haut-Clocher et Nouvion, est réalisé dans le respect des formalités liées à toute mission de propriété.

Article 14 - Affectation du personnel

Les agents des communautés de communes d'Authie-Maye, haut-Clocher et Nouvion contribuant à l'exercice des compétences transférées ont été repris par la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre.

Article 15 - Receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Rue.

Article 16 – Conditions de dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre conformément aux dispositions des articles L5214-28 à L5214-29 du CGCT, les biens seront répartis selon les dispositions de l'article L5211-25-1 de ce même code.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 22 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-026

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Gilles - chemin de Croix : 14 stations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Gilles**

Objet : **Chemin de croix : 14 stations**
Huile sur bois, aggloméré
20ème siècle (vers 1950)
H : 76 cm ; L : 51 cm (avec carrés aux extrémités)
H : 70 cm ; L : 44,5 cm (sans carrés aux extrémités)
Bas-côté nord

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-024

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - chemin de croix : 14 stations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Vulfran**

Objet : **Chemin de croix : 14 stations**
Huile sur toile
2ème moitié du 20ème siècle (vers 1962)
H : ; L :
Par William Einstein (Saint-Louis - Missouri 1907 – Acheux-en-Vimeu 1972)
Collatéraux

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-023

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : l'Ascension

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Vulfran**

Objet : **Tableau : L'Ascension**
Huile sur toile
2ème moitié du 20ème siècle (1962)
H : 300 cm ; L : 200 cm
Par William Einstein (Saint-Louis - Missouri 1907 – Acheux-en-Vimeu 1972)
Bas-côté sud et nord

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-021

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : la Cène

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Vulfran**

Objet : **Tableau : La Cène**
Huile sur toile
2ème moitié 20ème siècle (1962)
H : 300 cm ; L : 400 cm
Par William Einstein (Saint-Louis - Missouri 1907 – Acheux-en-Vimeu 1972)
Bas-côté sud et nord

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-022

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : la crucifixion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Vulfran**

Objet : **Tableau : La Crucifixion**
Huile sur toile
2ème moitié du 20ème siècle (1962)
H : 300 cm ; L : 200 cm
Par William Einstein (Saint-Louis - Missouri 1907 – Acheux-en-Vimeu 1972)
Bas-côté sud et nord

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-025

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : la Visitation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Vulfran**

Objet : **Tableau : La Visitation**
Huile sur toile
2ème moitié du 20ème siècle (vers 1963)
H : 400 cm ; L : 300 cm
Par William Einstein (Saint-Louis - Missouri 1907 – Acheux-en-Vimeu 1972)
Chapelle Saint-Georges

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-020

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ABBEVILLE - église Saint-Vulfran - tableau : Saint Jean l'évangéliste à Patmos

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ABBEVILLE**

Edifice : **église Saint-Vulfran**

Objet : **Tableau : Saint Jean l'évangéliste à Patmos**
Huile sur toile
H : 234 cm ; L : 144,5 cm (sans cadre)
Par Charles Gleyre (1806 -1874)
1839 (Salon de 1840)
Bas-côté sud

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Abbeville, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-032

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ALBERT - basilique Notre-Dame de Brebières - tableau : Christ aux liens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ALBERT**

Edifice : **basilique Notre-Dame de Brebières**

Objet : **Tableau : Christ aux liens**
Huile sur toile
2ème moitié du 19ème siècle
H : 107 cm ; L : 86 cm (sans cadre)
Grenier

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Albert, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-033

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église du Petit-Saint-Jean - Christ en croix (sans croix)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église du Petit-Saint-Jean**

Objet : **Christ en croix (sans croix)**
Bois
Fin 18ème siècle
H : 210 cm ; L : 170 cm environ

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-034

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Saint-Firmin - maître-autel, tabernacle, gradins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Saint-Firmin**

Objet : **Maître-autel, tabernacle, gradins**
Bois peint et doré, soieries avec décor peint à l'encre de Chine et fils d'or (Transfiguration, Apparition aux apôtres, Crucifixion et Présentation au Temple)
19ème siècle (vers 1840) et 20ème siècle (1936, peinture sur soie)
H : 140 cm ; L : 300 cm ; P : 80 cm environ

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-035

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Saint-Leu - maître-autel provenant de l'église de Picquigny (originaire de l'église Saint-Leu)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Saint-Leu**

Objet : **Maître-autel provenant de l'église de Picquigny (originaire de l'église Saint-Leu)**
Bois peint et doré
18ème siècle (1775)
H : 95 cm ; L : 201,5 cm ; P : 72 cm

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d' Amiens et à l'Association diocésaine, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-028

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - chaire à prêcher mobile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Sainte-Anne**

Objet : **Chaire à prêcher mobile**
Bois
1ère moitié du 19ème siècle
H : 200 cm ; diamètre : 108 cm
Emplacement dans l'édifice : déambulatoire

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à la Congrégation des Lazaristes, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-029

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - confessionnaux (2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Sainte-Anne**

Objet : **Confessionnaux (2)**
Bois
2ème quart du 19ème siècle (entre 1835 et 1859)
H : 238 cm (croix en fonte : 28 cm) ; L: 225 cm ; P : 115 cm
H : 234 cm (croix en fonte : 28 cm) ; L: 225 cm ; P : 115 cm
Emplacement dans l'édifice : bas-côté nord, bas-côté sud

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à la Congrégation des Lazaristes, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-030

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - crédences (2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Sainte-Anne**

Objet : **Crédences (2)**
Bois, marbre
2ème quart du 19ème siècle
H : 85 cm ; L : 98 cm ; P : 46 cm
H : 83 cm ; L : 79 cm ; P : 70 cm
Emplacement dans l'édifice : chapelle ; chœur

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à la Congrégation des Lazaristes, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-031

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - fauteuil de célébrant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Sainte-Anne**

Objet : **Fauteuil de célébrant**
Bois, velours
4ème quart du 19ème siècle (1881)
H :
Auteurs : Buisine-Rigot, sculpteur
Emplacement dans l'édifice : chœur

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à la Congrégation des Lazaristes, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-027

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - église Sainte-Anne - luminaires :; 4 candélabres à figures d'anges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **église Sainte-Anne**

Objet : **Luminaires : 4 candélabres à figures d'anges**
Fonte de fer patiné et doré
3ème quart du 19ème siècle
H : 325 cm
Auteur : FOURMENT, HOUILLE ET CIE / FONDEUR / VAL D'OSNE.
(Champagne-Ardenne, 52, Osne-le-Val)
Emplacement dans l'édifice : chapelle de la Vierge, chapelle Saint-Vincent de Paul

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à la Congrégation des Lazaristes, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-003

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - Hôtel Bouctot Vagniez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques un ensemble d'objets joints au précédent ensemble protégé :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **Hôtel Bouctot-Vagniez**

Objet : **Lampe à décor de lierre**
Bronze, marbre, pâte de verre
par Rousseau (signature)
20ème siècle
H : 55 cm
Petit salon

Objet : **Luminaire : lustre à 3 lumières (il manque les 3 globes)**
Bronze, pâte de verre
20ème siècle (1911-1913)
H : 110 cm environ
Petit salon

Objet : **Guéridon à deux plateaux**
Bois peint et doré
20ème siècle (1911-1913)

H : 90 cm ; L : 58 cm
Vestibule

Objet : **Statuette : femme avec fleurs de papyrus**
Bronze à deux patines
par Théo Goujon (signature), cachet du ciseleur Paul Louchet (1854-1936)
20ème siècle (1911-1913)
H : 66 cm ; L : 32 cm
Salle à manger

Objet : **Statuette : panthère**
Bronze à patine brune, pierre calcaire
par James Andrey (signature)
20ème siècle (1911-1913)
H : 29 cm L : 49 cm P : 19 cm
Salle à manger

Objet : **Vase, fond blanc, à décor de pavots**
Porcelaine
20ème siècle (1911-1913)
H : 32 cm ; O : 33 cm

Objet : **Luminaire : lustre à 9 lumières à décor d'aiguilles et de pommes de pin**
Bronze, pâte de verre
20ème siècle (1910-1913)
H : 250 cm environ
Palier, 2ème étage

Objet : **Lits (2) à décor d'orchidées provenant de la chambre à l'orchidée**
Bois, bronze doré
20ème siècle (1911-1913)
Tête de lit H : 129,5 cm ; L : 115 cm
Pied de lit H : 76 cm ; L : 113,5 cm
Montants H : 46 cm ; H intermédiaire : 30 cm ; L : 212 cm
Grenier

Objet : **Coiffeuse avec miroir à décor de lys**
Bois peint et doré
20ème siècle (1911-1913)
H : 135,5 cm L : 160 cm P : 27 cm
Grenier

Objet : **Manteau de cheminée à décor de chardons**
Bois peint et doré
20ème siècle (1911-1913)
H : 101,5 cm ; L : 155 cm ; P : 40 cm
Grenier

Objet : **Coiffeuse (miroir manquant) à décor de pavots**
Bois peint et doré
20ème siècle (1911-1913)
H : 101,5 cm ; L : 121 cm ; P : 22 cm
Grenier

Objet : **Guéridon à deux plateaux, décor végétal stylisé**
Bois peint et doré
20ème siècle (1911-1913)
H : 108 cm ; L : 51 cm
Grenier

Objet : **Chaises (2)**
Bois, velours jaune gaufré avec motifs de fleurs stylisées
20ème siècle (1911-1913)

H : 105,5 cm ; L : 47 cm ; P :45 cm
Grenier

Objet : **Poncifs du décor intérieur de l'hôtel**
Plâtre
20ème siècle (1911-1913)
Grenier

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à la Chambre de commerce et d'industrie de la région Hauts-de-France, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-036

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'AMIENS - maison diocésaine - tableau : la crucifixion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **AMIENS**

Edifice : **maison diocésaine**

Objet : **Tableau : la Crucifixion**
Huile sur bois
17ème siècle
H : 153,5 cm ; L : 201,5 cm ; P : 7 cm (avec cadre)
H : 115 cm ; L : 172 cm ; P : 1,5 cm (sans cadre)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Amiens et à l'Association diocésaine, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-038

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'ESTREES-LES-CRECY - église de l'Assomption de la Sainte Vierge - plaques commémoratives de la guerre 1914-1918

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **ESTREES-LES-CRECY**

Edifice : **église de l'Assomption de la Sainte Vierge**

Objet : **Plaques commémoratives de la Guerre 1914-1918**
Marbre, 28 plaques de laiton, 20 photographies
20ème siècle

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune d'Estrées-les-Crécy, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-039

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune d'HENENCOURT - statue : l'Espérance avec son socle - marbre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **HENENCOURT**

Edifice : **Statue : l'Espérance avec son socle**

Objet : **Marbre**
Milieu du 19ème siècle
H : 200 cm environ

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Hénencourt, propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-004

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de BOISMONT - Chapelle Saint-Valery de Pinchefalise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **BOISMONT**

Edifice : **chapelle Saint-Valery de PINCHEFALISE**

Objet : **Plaque commémorative : Saint Hubert avec fixations**
Pierre calcaire sculptée, fer martelé
H : 133 cm ; L : 79 cm ; P : 10,5 cm
par Gérard Ansart et Marcel Sueur (marbrier)
1926

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Boismont, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-037

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de COULONVILLERS - chapelle Saint Gervais et Saint Protais - cloche de bateau dite "suédoise" y compris battant et joug

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **COULONVILLERS**

Edifice : **chapelle Saint Gervais et Saint Protais**

Objet : **Cloche de bateau dite « suédoise » y compris battant et joug**
Bronze
Fondeur : Martenson (à Stockholm)
18ème siècle (1762)
H : ? ; Diam : 30 cm ; Poids : 20 Kg
Note : Sol 5

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Coulonvillers, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-002

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - beffroi - cloche Marie-Louise y compris joug et battant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **beffroi**

Objet : **Cloche Marie-Louise y compris joug et battant**
Bronze
1878 (refonte de la cloche de 1713)
H : 110 cm ; Diamètre : 128 cm ; Poids : 1 000 kg
Note : Ré 3

Inscriptions : « JAI ETE BENITE PAR MONSIEUR FRANCOIS LECLERC HONORAIRE DE CE LIEU L AN 1878 MONSEIGNEUR BATAILLE ETANT EVEQUE»

« ET NOMMEE MARIE LOUISE PAR VLOUIS VULPY NORBERT LOISEL MAIRE DE CETTE VILLE ET DEMOISELLE ANNE MARIE LE SERGEANT DE MENNECOVE »

« EPOUSE DE MONSIEUR CHARLES LE GAUCHER DU BROUTEL PRESIDENT DE FABRIQUE »
« CETTE CLOCHE A ETE FONDUE AVEC LE METAL D ELA CHLOCHE DE 1713 QUI AVAIT ETE NENITE PAR MR FRANCOIS LHOSTE ET MR FRANCOIS DUVAL CURES DE RUE »

« ET NOMME MARIE LOUISE PAR MR LOUIS MAUPIN SEIGNEUR DE BOMEL NEUVILLE PORS BANLIEUX ET AUTRES LIEUX ET MAIRE EN CHARGE »

« ET DEMOISELLE MARIE GABRIELLE GRUMEL EPOUSE DE FRANCOIS LOISEL ANCIENT MAIRE CONSEILLER DU ROI ET SON PROCUREUR AU GRENIER A SEL DE RUE »

Fondeur : Cavillier ?

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-005

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - châsse reliquaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **chapelle du Saint-Esprit**

Objet : **Châsse reliquaire provenant du maître-autel, ciborium, tabernacle et gradins, colonnes de supports (2) des statues (autel inscrit au titre des Monuments historiques le 22.12.1980)**
Bois polychrome et doré
H : 156,5 cm ; L : 132 cm ; P : 55 cm
1857-1859

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-008

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - Christ en croix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **chapelle du Saint-Esprit**

Objet : **Christ en croix**
Bois
H : 102 cm ; L : 87 cm
16ème siècle - début 17ème siècle
Choeur

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-007

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - statue : Saint Jean l'évangéliste faisant paire avec la Vierge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **chapelle du Saint-Esprit**

Objet : **Statue : Saint Jean l'évangéliste faisant paire avec la Vierge**
Bois polychrome
H : 77 cm ; L : 24 cm ; P : 18 cm
Fin 16ème siècle - début 17ème siècle
Choeur

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-006

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - chapelle du Saint-Esprit - statue : Vierge faisant paire avec Saint Jean l'évangéliste

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **chapelle du Saint-Esprit**

Objet : **Statue : Vierge faisant paire avec Saint Jean l'évangéliste**
Bois polychrome
H : 78 cm ; L : 28 cm ; P : 15 cm
Fin 16ème siècle - début 17ème siècle
Choeur

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-012

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - bannière de procession : la chapelle du Saint-Esprit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **église Saint-Vulphy**

Objet : **Bannière de procession : la chapelle du Saint-Esprit**
Velours, broderies, carton peint
Recto : chapelle de Rue et flammes du Saint-Esprit
Verso : les sept dons du Saint-Esprit (sagesse, science, conseil, crainte filiale, piété filiale, force et intelligence
Fin 19ème siècle
H : 101 cm ; L : 165
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-013

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - bannière de procession : le Christ miraculeux (motifs sur une seule face)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **église Saint-Vulphy**

Objet : **Bannière de procession : le Christ miraculeux (motifs sur une seule face)**
Velours, soie, broderies
Début 20ème siècle
H : 142 cm ; L : 79 cm
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Association diocésaine, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-009

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - statue Saint Roch

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **église Saint-Vulphy**

Objet : **Statue : Saint Roch**
Bois polychrome
18ème - 19ème siècle
H : 83 cm ; L : 36 cm ; P : 27 cm
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-010

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - statue Vierge à l'Enfant (sans la croix du globe)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **église Saint-Vulphy**

Objet : **Statue : Vierge à l'Enfant (sans la croix du globe)**
Bois bruni, décapé (traces de badigeon blanc)
19ème siècle
H : 135 cm ; L : 60 cm ; P : 30 cm
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-011

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de RUE - église Saint-Vulphy - tableau : le martyre de sainte Lucie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **RUE**

Edifice : **église Saint-Vulphy**

Objet : **Tableau : Le martyre de sainte Lucie**
Huile sur toile
17ème siècle
H sans cadre : 230 cm ; L : 165 cm ; P : 7,5 cm
H avec cadre : 272 cm ; L : 2017 cm
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Rue, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-018

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - calice

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Edifice : **église Saint-Martin**

Objet : **Calice**
Argent doré
H : 25 cm ; Diam pied : 15,5 cm ; Diam coupe : 9,5 cm
17ème siècle
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-019

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - crucifix avec sa croix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Edifice : **église Saint-Martin**

Objet : **Crucifix avec sa croix**
Bois, ivoire
H : Christ : 20,5 cm ; L : 9,5 cm
H avec croix : 59 cm ; L : 22 cm
17ème siècle
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-016

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - statuette : Vierge à l'Enfant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Edifice : **église Saint-Martin**

Objet : **Statuette : Vierge à l'Enfant**
Bois doré
H : 42 cm ; L : 13,5 cm ; P : 12 cm
17ème siècle
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-017

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - église Saint-Martin - statuette Saint-Martin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Edifice : **église Saint-Martin**

Objet : **Statuette : Saint Martin ?**
Bois doré
H : 48,5 cm ; L : 24 cm ; P : 16 cm
17ème siècle
Sacristie

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, propriétaire, et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-015

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - ensemble de 4 matrices de sceaux montées sur une chaîne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Objet : **Ensemble de 4 matrices de sceaux montées sur une chaîne**
Fin 15ème et 17ème siècle
Argent
Longueur chaîne : 94 cm
Diamètre : 3 cm (armoiries ville de Saint-Valery-sur-Somme)
Diamètre : 1 cm (petites armoiries de la ville de Saint-Valery-sur-Somme)
Diamètre : 1,5 cm (fleur de lys)
Diamètre : 6 cm (chevalier)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-03-31-014

Inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques. Commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME - Locomotive 030T Corpet-Louvet n° 24 nommée "La Scarpe"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titre I et II et notamment ses articles L. 622-20 et L. 622-21,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture et, en cas d'empêchement de sa part, notamment à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

VU l'avis rendu par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 25 janvier 2017, présidée par Mme Odile BUREAU, sous-préfète de Péronne,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques :

Commune : **SAINT-VALERY-SUR-SOMME**

Objet : **Locomotive 030T Corpet-Louvet n 24 nommée « La Scarpe »**
20 décembre 1907
Constructeur Corpet Louvet (n 1087, type lourd 17 t à vide)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera notifié à la commune de Saint-Valéry-sur-Somme et à l'Association du Chemin de fer de la Baie de Somme, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens, le 31 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Péronne,

Odile BUREAU